

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-88

INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE PLATEAU DE SUPERBAGNERES

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu les réunions d'information du groupe de travail « Organisation parking » ;

Considérant les échanges avec les différents acteurs du territoire communal de Saint-Aventin lieu-dit Superbagnères ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant le projet de réaménagement du plateau de Superbagnères en cours qui a motivé l'avis favorable de la commission des sites pour le remplacement de la télécabine ;

Considérant la nécessité de réguler l'accès des véhicules au plateau de Superbagnères et de ses abords suite notamment aux conclusions du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique pour le remplacement de la télécabine : « ... une régulation des accès au plateau de Superbagnères soit effective au plus tard pour la saison hivernale 2024/2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur de manière globale afin d'assurer la protection des sites classés particulièrement sensibles de la commune, constitués plus particulièrement par le site classé de Superbagnères zone US :

- Secteur AC2 Secteur qui correspond à la Servitude de protection des sites naturels et urbains ;
- Secteur A8 Secteur qui correspond à la Servitude de protection de terrains en montagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le plateau de Superbagnères.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules de livraison uniquement du lundi au dimanche de 19 h à 09 h 30 ;
- aux détenteurs de cartes à mobilité réduite pour se rendre sur les stationnements prévus devant le Grand Hôtel ;
- à la clientèle du Grand Hôtel sur les stationnements « arrêt minute » prévus devant l'établissement uniquement le temps du déchargement de leur bagage ;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs liés au stationnement et à la circulation sur le plateau de Superbagnères.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.



Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Gaudens ;
- M. le représentant de la DREAL ;
- M. la Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne ;
- M. le Directeur de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- M. le Directeur adjoint de la Régie des stations de Haute-Garonne Montagne ;
- M. le Directeur des Pistes des stations du SMO, M. le Responsable du Service des Pistes de la Station de Ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES et son adjoint ;
- M. le Chef d'exploitation et/ou son adjoint de la station de Superbagnères,
- M. le Responsable du Secteur Routier de Bagnères de Luchon ou son représentant ;
- M. les Commandants ou leurs représentants de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et de Saint-Beat-Lez, du P.G.H.M. et du groupement de CRS de BAGNÈRES DE LUCHON ;
- M. les représentants du SDIS 31 ;
- M le Représentant du SAMU 31 ;
- M. les Représentants du RTM et de l'O.N.F., O.F.B. ;
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français ;
- M. les représentant(e)s des syndicats de copropriétés des résidences de Superbagnères pour diffusion aux propriétaires des résidences ; propriétaires référencés dans la base communale ;
- M. les représentant(e)s des commerces de la station de Superbagnères ;

Fait à SAINT-AVENTIN, 12/12/2025

Le Maire, Jean-Claude TINE

